



COMMUNE de BRETTEVILLE-SUR-ODON

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

☐ CIMETIERE NOTRE-DAME

☐ CIMETIERE SAINT-PIERRE

Établi conformément

- au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivant,
- au Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1 et 322-2,

ANNULE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LE 5 MARS 2007

□ □ □ □ □

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

ARTICLE 1^{er} - Sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE SUR ODON, les inhumations pourront être effectuées dans les 2 cimetières existants :

- ✓ le cimetière Notre Dame (*en fonction des emplacements disponibles*),
- ✓ le cimetière Saint-Pierre.

Un plan général de chaque cimetière est déposé en Mairie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

ARTICLE 2 - Le cimetière Saint-Pierre, en sa partie « extension », est partagé en secteurs (*paysager, traditionnel*), columbarium, caveaux à urnes et jardin du souvenir. La partie ancienne de ce cimetière et le cimetière Notre Dame ne sont partagés qu'en rangs et tombes.

ARTICLE 3 - Dans les cimetières, les inhumations en franche terre et la construction de caveaux sont autorisées. L'achat d'une concession de terrain est obligatoire.

ARTICLE 4 - Des terrains pourront être concédés dans les cimetières afin d'y établir des sépultures individuelles ou familiales.

CHAPITRE III - LES INHUMATIONS

ARTICLE 5 - Pourront être inhumées dans les cimetières de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à BRETTEVILLE SUR ODON quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 6 - Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit, pendant les heures d'ouverture du cimetière. Sauf dérogation spéciale, aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit.

Dès la fin de l'inhumation, la fosse sera comblée immédiatement.

ARTICLE 7 - Lors d'une inhumation à effectuer, le représentant de la famille ou son mandataire avisera la Mairie au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indiquera son adresse ainsi que celle de la personne décédée et celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Il s'engage, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. Si, faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

ARTICLE 8 - L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée en Mairie par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation. L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 9 - Les emplacements et alignements seront déterminés après décision de l'administration municipale.

ARTICLE 10 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'aient été remises en Mairie :

- l'autorisation de fermeture définitive de cercueil et le permis d'inhumer délivrés préalablement par le service de l'État ou par l'autorité judiciaire,
- l'autorisation administrative d'inhumer dans le cimetière délivrée par la Mairie aux entreprises dûment habilitées.

ARTICLE 11 - Un registre des inhumations est tenu en Mairie. Pour chaque sépulture, les renseignements suivants y seront notés :

- Nom, prénoms, âge et lieu de décès,
- Date de décès et d'inhumation,
- Numéro de la tombe,
- Mention de l'inhumation en franche terre s'il y a lieu,
- Date et durée de la concession ainsi que le nombre de corps qu'elle peut contenir, le nombre de places occupées.

ARTICLE 12 - Dès l'inhumation effectuée, l'identification temporaire comportant les noms, prénom et date de décès du défunt sera placée sur la tombe à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 13 - La commune de BRETTEVILLE SUR ODON ne prend aucun engagement et n'est en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain, ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficulté quelconque pour le creusement des fosses.

CHAPITRE IV - LES EXHUMATIONS

ARTICLE 14 - A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Cette personne devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule la demande. En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le Maire surseoirait à la délivrance d'autorisation d'exhumer en attendant que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation est faite avant l'ouverture du cimetière, en présence d'un Commissaire de Police ou d'un Agent Municipal assermenté qui sera chargé de veiller à ce que l'opération s'accomplisse avec décence et que les mesures d'hygiène soient bien appliquées.

Si ces personnes, dûment avisées, ne sont pas présentes à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

ARTICLE 15 - Lors de l'exhumation, lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra soit être ré-inhumé en l'état, soit être ouvert s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 16 - Sur décision du Commissaire de Police, si le corps ne peut pas être exhumé, la sépulture sera refermée. L'opération pourra être reprogrammée ultérieurement à la demande de la famille.

ARTICLE 17 - L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 18 - Dans tous les cas, les taxes et redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE V - LES CONCESSIONS

ARTICLE 19 - L'achat d'une concession de terrain est obligatoire lors de la construction d'un caveau. Elle peut être de :

- Quinze ans,
- Trente ans,
- Cinquante ans.

ARTICLE 20 - Une concession peut être consentie aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées ou propriétaires dans la commune quel que soit leur lieu de décès.

ARTICLE 21 - L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Aucune concession ne sera accordée d'avance pour le columbarium.

ARTICLE 22 - Les concessions de terrains en franche terre auront une superficie de 2 m². Il est possible d'inhumer d'une profondeur allant 2,70 m à 3,20 m et plus suivant certains secteurs. Le cercueil sera recouvert d'une épaisseur de terre de 1 m.

ARTICLE 23 - Conformément à l'article L2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession est convertible, à la demande du concessionnaire, en concession de plus longue durée. Du prix applicable à la conversion, il sera défalqué une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 24 - En cas de non renouvellement d'une concession, le terrain concerné fera retour à la commune. Il ne sera ré-attribué que 2 années après l'échéance. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date du renouvellement, le contrat étant renouvelé à compter de la date à laquelle l'acte de concession précédent expirait.

Il en sera de même pour les concessions dans le columbarium. A défaut de renouvellement, le titulaire de la concession devra libérer l'emplacement concédé des urnes qu'il contient. Au terme des 2 ans pendant lesquels le renouvellement pourra être demandé, la commune procèdera à l'enlèvement d'office des urnes. Elle les tiendra à la disposition des familles pendant 3 mois puis dispersera les cendres au jardin du souvenir et détruira les urnes.

ARTICLE 25 - Si le propriétaire d'une concession acquise à l'avance et non occupée décide de l'abandonner, le terrain sera rétrocédé à la commune. Toute année calendaire commencée est due au 1^{er} janvier.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

ARTICLE 26 - Les terrains concédés devront être maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 27 - Le renouvellement des concessions en mauvais état ne pourra être effectif qu'après leur remise en conformité par le concessionnaire ou ayant droit avec l'article précédent.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I - CAVEAUX

ARTICLE 28 - La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle sera réalisée dans les 30 jours suivant l'achat de la concession.
- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer
 - entre 2 m et 2,10 m pour la longueur,
 - et 0,80 m et 1 m pour la largeur.

ARTICLE 29 - L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être réalisé à temps.

Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

CHAPITRE II - MONUMENTS

ARTICLE 30 - A l'occasion de la mise en place de la pierre tombale, il est obligatoire de déposer une autorisation de travaux au service funéraire de la commune.

Tout autre signe distinctif de sépulture ne pourra être placé qu'avec l'approbation du Maire.

ARTICLE 31 - Les monuments, pierre tombale plus stèle, ne dépasseront pas 1,50 m de hauteur.

ARTICLE 32 - Une semelle sera placée sous la pierre tombale pour assurer une parfaite jonction avec les pierres tombales existantes. Ses dimensions seront les suivantes :

2,40 m x 1,40 m x 0,05 m.

ARTICLE 33 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur un monument sans l'approbation de la Municipalité à qui le libellé sera soumis par la famille ou le marbrier.

ARTICLE 34 - Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures ci-dessus par les soins de la commune, aux frais du concessionnaire ou de la famille.

ARTICLE 35 - La commune de BRETTEVILLE SUR ODON ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes (*chute de pierres, de croix, de monuments, etc...*) occasionnées par des intempéries.

CHAPITRE III - PLANTATIONS

ARTICLE 36 - L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée. L'usager devra veiller à ce que les plantations, qui devront avoir un caractère rampant, ne dépassent pas les limites de la sépulture. Si un débordement ou un empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au concessionnaire ou à la famille serait effectuée et, en l'absence d'exécution, l'excédent de végétation serait élagué par les services municipaux aux frais du concessionnaire ou de la famille.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

TITRE III - LE SECTEUR PAYSAGER

ARTICLE 37 - Dans ce secteur, sont autorisées les sépultures qui ne pourront recevoir que :

- une stèle dont les dimensions maximales seront de 1,10 m pour la hauteur et de 0,80 m pour la largeur,
- ou une simple plaque de 0,30 m sur 0,40 m posée au niveau du sol.

ARTICLE 38 - Les emplacements ne seront accordés qu'après engagement écrit des familles de ne placer aucun monument ou objet funéraire quelconque autre que ceux décrits à l'article précédent.

ARTICLE 39 - En cas de construction de caveau : la dalle recouvrant la case sanitaire supérieure devra se trouver à 0,50 m en dessous de la surface du sol. Elle sera recouverte de terre à gazon et d'une surface de gazon. Pour la pose d'une stèle, l'entreprise prendra appui sur la semelle du caveau et devra prendre le maximum de précautions pour ne pas détériorer les pelouses avoisinantes.

En cas d'inhumation en franche terre : la stèle sera implantée sur socle en tête de sépulture.

TITRE IV - COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR, CAVEAUX A URNES, URNES DANS SÉPULTURE FAMILIALE

ARTICLE 40 - Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite d'incinérations seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation délivrée par le Maire.

CHAPITRE I - CAVEAUX A URNES

ARTICLE 41 - Les caveaux à urnes de 0,70 m x 0,70 m feront obligatoirement l'objet d'une concession.

ARTICLE 42 - Les jardinières seront autorisées en ce lieu avec une hauteur maximum de 0,50 m. Ces éléments seront contenus sur la dalle de fermeture du caveau aux dimensions de 0,70 m x 0,70 m. Tout objet qui déborderait de cette surface serait enlevé par les services municipaux sans préavis auprès de la famille.

ARTICLE 43 - Aucun objet, plaque, stèle, ne sera fixé sur la dalle qui sera fournie par la commune dans le cadre de la vente du caveau.

ARTICLE 44 - Le débordement de cette dalle est autorisé pendant une dizaine de jours après le dépôt de l'urne s'il ne comporte que des fleurs naturelles sans pour autant causer préjudice et dégradations aux dalles environnantes. Les fleurs seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu.

CHAPITRE II - COLUMBARIUM

ARTICLE 45 - Les cases du columbarium feront obligatoirement l'objet d'une concession.

ARTICLE 46 - Les plaques de fermeture des cases du columbarium pourront être gravées. Les frais seront à la charge de la famille. Elles ne doivent comporter que les nom et prénom, date de naissance et de décès du défunt et, éventuellement, la photographie du défunt. La pose d'un petit vase est tolérée.

ARTICLE 47 - Aussitôt le dépôt de l'urne effectué dans la case, l'entreprise devra sceller la plaque de fermeture de la case. Aucun élément ne sera fixé, collé ou pendu sur la plaque de fermeture.

ARTICLE 48 - La pose d'objets sur le plateau supérieur du columbarium ou au sol est interdite et seront enlevés par les services municipaux. Les fleurs naturelles seront tolérées sur le plateau 15 jours après le dépôt de l'urne.

Toute autre décoration est strictement interdite et sera enlevée par les services municipaux sans préavis.

CHAPITRE III - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 49 - Les cendres seront dispersées par la famille ou son mandataire, sous l'autorité de la Commune.

ARTICLE 50 - Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles, sans emballage, est autorisé. Elles seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

ARTICLE 51 - Les plaques, jardinières ou objets funéraires sont strictement interdits. En cas de dépôt, les services municipaux procéderont immédiatement à leur enlèvement.

CHAPITRE IV - URNES DANS LES SÉPULTURES FAMILIALES

ARTICLE 52 - Le scellement d'urnes sur les monuments funéraires et à l'extérieur de ceux-ci est interdit. Seuls, sont autorisés les modules de monuments prévus pour recevoir des urnes et scellés ou intégrés à ces derniers.

ARTICLE 53 - Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures familiales, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 54 - Le dépôt de corps au caveau provisoire est autorisé par le Maire dans la limite des places disponibles pour les motifs suivants :

- l'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant serait momentanément complet ou pas encore construit,
- à titre exceptionnel, par autorisation spéciale et au cas où la famille n'aurait pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive, la commune de BRETTEVILLE SUR ODON peut autoriser le dépôt d'un corps au caveau provisoire. Le séjour du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder le délai de 2 mois,
- la famille du défunt aura exprimé le souhait de transporter le corps dans une commune extérieure.

ARTICLE 55 - Un corps ne pourra être admis au caveau provisoire qu'après remise au Maire d'une demande signée par la famille ou toute personne mandatée par elle pour régler les funérailles. Cette demande devra préciser que le demandeur s'engage à respecter le présent règlement et qu'il dégage la responsabilité de la commune de toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps au caveau provisoire.

ARTICLE 56 - Pour être admis dans le caveau provisoire, les corps devront être enfermés dans des cercueils conformes à la législation en vigueur (*hermétiques si le défunt était atteint d'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ou si la durée du dépôt devait excéder 6 jours*).

Le retrait des cercueils pour inhumation ou transfert se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 57 - Si, à la fin du 2^{ème} mois de dépôt, la famille ou son représentant n'a pas fait exhumer le corps du caveau provisoire, le Maire avisera par lettre recommandée le signataire de la demande de dépôt d'avoir à procéder à l'exhumation dans un délai de 5 jours.

A défaut, il sera procédé d'office, aux frais du signataire, à l'exhumation du corps et à son transfert dans la concession définitive si elle est en état de le recevoir.

TITRE VI - MESURES GÉNÉRALES D'ORDRE INTÉRIEUR

CHAPITRE I - LES TRAVAUX

ARTICLE 58 - Toute construction ou intervention technique dans les cimetières est soumise à autorisation de travaux délivrée par le Maire sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation précisera :

- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux,
- la nature exacte et l'emplacement du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté.

Dès la fin des travaux, les lieux devront retrouver leur état initial.

ARTICLE 59 - A l'exception des interventions pour inhumation, les travaux devront être effectués pendant les heures d'ouverture des cimetières. En outre, ils sont interdits :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- 5 jours francs avant le jour de la Toussaint,
- 5 jours francs avant le jour des Rameaux,
- exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, sur avis motivé avec précision de la durée par le Maire.

ARTICLE 60 - Les dépôts de terre seront évacués à mesure du creusement. Le comblement de la fosse sera effectué avec du sable fin afin d'en activer le tassement puis avec une épaisseur minimum de bonne terre.

ARTICLE 61 - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement des travaux, les terres, graviers ou débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'effectuer. De même, il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et, éventuellement, réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 62 - Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières ainsi que la préparation des mortiers et bétons de toute sorte. En conséquence, seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à la mise en place pourront être introduits dans les cimetières.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué dans toute la mesure du possible sans aucune interruption. En cas d'interruption, la commune de BRETTEVILLE SUR ODON a la faculté de faire déblayer la fouille ou le caveau commencé avec la terre aux frais de l'entrepreneur.

Une fois les travaux du caveau achevés, l'entreprise devra remblayer de terre végétale jusqu'au niveau du sol.

Tout dépôt de monument funéraire, de pierre ou de matériaux et outils divers, est interdit sur le gazon et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées, juste le temps nécessaire pour effectuer les opérations funéraires.

ARTICLE 63 - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue. Si l'exécution de la fouille nécessaire à la mise en place d'un caveau entraîne l'utilisation d'un engin de terrassement, les engins autorisés seront soit les tractopelles sur pneumatiques, soit les mini-pelles sur chenilles d'un poids total inférieur à 3 T. Ces engins devront obligatoirement travailler sur platelages pour éviter toute détérioration du sol.

ARTICLE 64 - Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux bords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Municipalité.

ARTICLE 65 - Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ou causés par leurs véhicules ou engins.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Les travaux seront exécutés et protégés par les intervenants de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

CHAPITRE II - SURVEILLANCE GÉNÉRALE

ARTICLE 66 - Un arrêté municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 67 - La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes... est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas de l'homme et ne devront en aucun cas gêner le passage des convois.

En cas de non respect des règles édictées, un signalement immédiat sera effectué auprès de la Police qui prendra les mesures qui s'imposeront à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 68 - L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (*jeux de piste, jeux de rôles, etc...*)

ARTICLE 69 - Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel municipal sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, chants, conversations bruyantes, disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 70 - Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces dans l'enceinte, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées spécialement à cet effet,

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 71 - Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront constatés par le Garde Champêtre ou par toute autre autorité administrative et poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 72 - La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, mais tout délinquant surpris en flagrant délit sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 73 - Toutes infractions au présent règlement seront constatées par un procès-verbal rédigé par le Garde Champêtre ou par toute autre autorité administrative.

ARTICLE 74 - Le Maire de la commune de BRETTEVILLE SUR ODON est chargé de l'exécution du présent règlement.

□□□□

Règlement adopté par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012

Fait à Bretteville-sur-Odon, le 2 juillet 2012